



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel :
Renouvellement du gazoduc de CAPENS-PAMIERS - canalisation DN150 et DN 80
situé dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**déposé par la société TEREGA
Mise en compatibilité du PLU de Calmont**

**Avis de l'Autorité environnementale
Sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact au titre d'une
évaluation commune (articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement)**

**N° saisine : 2019-7550
Avis émis le 05 août 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 11 juin 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de la Haute-Garonne pour avis sur une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 entre CAPENS (31) et PAMIERS (09). Le dossier comprend une étude d'impact, une étude de dangers et divers documents annexes datés de mai 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, le 5 août 2019, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx

Synthèse

Le projet concerne la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Capens (31) et Pamiers (09). Le dossier comprend également une demande de déclaration d'utilité publique qui emportera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont. Le porteur de projet a effectué une évaluation environnementale commune pour le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'étude d'impact est de bonne qualité. La MRAe salue en particulier la qualité de la démarche de justification du choix du tracé retenu au regard des enjeux environnementaux. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet est bien traitée et complète.

L'étude d'impact appelle quelques recommandations mineures.

En particulier, la MRAe recommande de préciser la méthodologie de prospection naturaliste qui a été mise en œuvre pour les différents groupes cibles. Aujourd'hui, le document ne permet pas de savoir précisément la période et le temps effectif passé pour chaque grande famille de taxons, ce qui ne permet pas complètement d'évaluer la fiabilité de l'effort prospectif.

Localement, le tracé traverse des pelouses-ourlets calcicoles qui seront impactées sur 0,8 ha. Le dossier ne comprend pas de mesure spécifique afin de compenser les impacts sur ce milieu. La MRAe recommande de préciser la (ou les) mesure(s) qui pourra être prise pour permettre de retrouver l'état initial des pelouses-ourlets calcicoles.

Le traitement des impacts paysagers et patrimoniaux mériterait d'être complété par la présentation d'éléments photographiques permettant d'appréhender par un public non averti les différentes ambiances paysagères et les impacts potentiels d'un tel projet. Par ailleurs, les postes de sectionnement et les équipements connexes auraient mérité un travail particulier d'atténuation des perceptions visuelles (mesures d'intégration paysagère).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

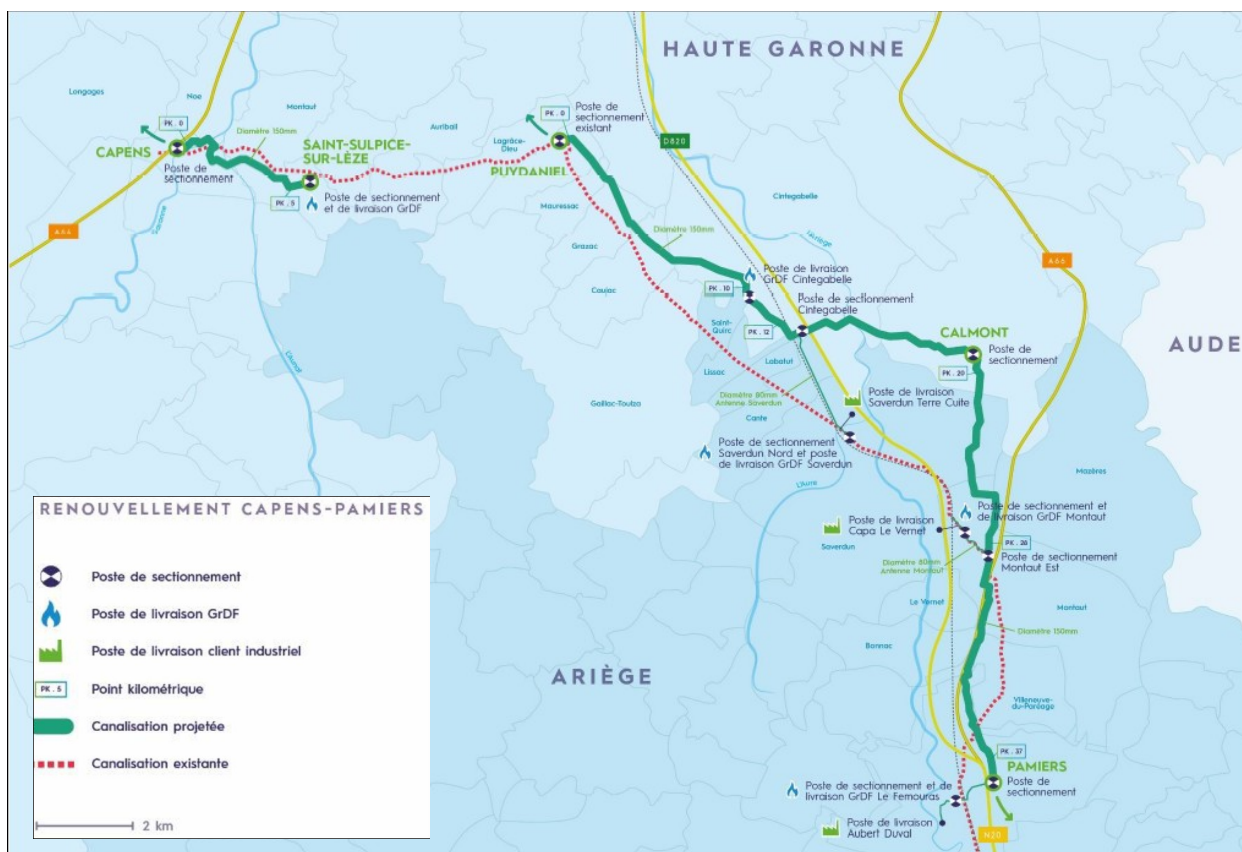
1.1 Présentation du projet

Tegega exploite actuellement une canalisation de transport de gaz naturel d'environ 55 km entre Capens et Pamiers construite en 1947. Compte tenu du vieillissement de cette dernière et de l'évolution de l'implantation démographique le long du tracé, Terega souhaite renouveler cette canalisation. Le projet consiste en la modernisation de l'actuel ouvrage en cours d'exploitation et se décompose comme suit :

- construction d'un ouvrage en DN 150 (150 mm de diamètre) de 38,7 km environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09) ;
- construction d'un ouvrage en DN 150 de 5,5 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31);
- création de 9 postes de sectionnement ;
- maintien des raccordements des clients industriels et de distribution publique actuellement desservis, par la création de nouveaux branchements (environ 9 km) et de 6 nouveaux postes de livraison (déplacement des postes de livraison actuels).

L'ouvrage existant sera mis à l'arrêt définitif d'exploitation et fera l'objet dans un second temps d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation total.

Les principaux tronçons créés auront une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bars et de 16 bars pour le tronçon de Pamiers. Le projet concerne onze communes de Haute-Garonne et 9 d'Ariège et prévoit : le franchissement de douze cours d'eau (dont 4 par forage horizontal dirigé et 2 en souille) et de 29 routes. La pose de la canalisation conduira à mobiliser une largeur de piste de 14 m qui comprendra une piste de circulation pour les engins, une zone d'enfouissement de la canalisation et une zone de stockage des terres. La servitude finale sera de 6 m de large avec un enfouissement de la canalisation d'au moins 1 m.



Carte de situation générale du tracé, extrait du résumé non technique

1.2 Cadre juridique

Conformément aux articles R555-2 à R555-36 du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à une autorisation inter-préfecturale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel, car il s'implante sur 2 départements avec un produit de diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur inférieure à 10 000 m².

Le projet ayant pour finalité l'alimentation en gaz naturel de plusieurs distributions publiques de la plaine de Pamiers et des industriels, il contribue à l'approvisionnement énergétique régional en conséquent il fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique 10 de l'annexe de l'article R122-2 du CE.

Conformément à l'article R. 122-27 du code de l'environnement le porteur de projet réalise une évaluation environnementale commune au projet de canalisation et à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de la commune de Calmont (09), rendu nécessaire par la traversée d'une zone définie comme un espace boisé classé.

1.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux
- la prise en compte du risque inondation
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

Une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre l'étude présentée prend bien en compte :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques,
- la remise en état du site.

Sur la forme, la MRAe estime que l'étude d'impact est claire et permet une bonne compréhension des divers enjeux, notamment une bonne évaluation des impacts naturalistes et paysagers. Elle considère la pression d'inventaire comme satisfaisante. L'effort de présentation complet de l'aire d'étude jusqu'au faisceau de moindre impact est de bonne qualité.

2.2 Justification du projet et choix du tracé

En application de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Les finalités du projet sont les suivantes :

- supprimer ou réduire les facteurs d'occurrence des risques et de gravité menaçant la canalisation ;
- rétablir la capacité de l'ouvrage qui est aujourd'hui déclassé à une PMS de 10,7 bar, afin de répondre à la fois aux attentes des clients raccordés et de répondre à la possibilité d'injection de biométhane ;

- répondre à des demandes croissantes de dessertes du fait de l'évolution de l'implantation démographique le long du tracé.

L'étude d'impact procède à la définition des solutions de tracés envisagés et argumente à chaque étape les choix opérés jusqu'au choix du couloir de moindre impact. Le choix du tracé définitif s'appuie sur une analyse territoriale réalisée à différentes échelles : aire d'étude, fuseau d'étude, couloir d'étude et enfin tracé définitif avec à chaque niveau, la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser par l'identification à la fois des contraintes spatiales, techniques, environnementales ou sociétales.

La MRAe note favorablement que les différentes études de diagnostic environnemental, dont le diagnostic écologique de terrain (prospections faune-flore-habitats) sont réalisées sur l'ensemble du couloir de moindre impact. À ce titre, l'analyse de l'incidence sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, ainsi que les impacts potentiels ont été établis sur la base de la largeur de la piste de 14 mètres, positionnée au centre du couloir de moindre impact. Cette analyse est couplée avec des mesures d'évitement et de réduction qui permet de définir le tracé final au sein du couloir de moindre impact au regard des contraintes techniques, environnementales et domaniales inhérentes au projet.

La MRAe note favorablement la méthodologie de présentation ayant permis de déterminer le choix final d'implantation du couloir de moindre impact : la description est claire, pédagogique et permet de comprendre les choix opérés à toutes les échelles de l'aire d'étude au tracé de moindre impact.

La MRAe recommande toutefois au porteur de projet de reprendre les cartographies descriptives fournies de la page 253 à 256 en adaptant l'échelle des cartes pour qu'elles soient plus lisibles, en reprenant les légendes et en annexant les études conceptuelles réalisées par Teréga, IDR citée page 253.

La MRAe note que les effets cumulés avec d'autres projets connus à l'échelle de l'aire d'étude ont été correctement analysés.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

L'aire d'étude est concernée par un site Natura 2000², trois périmètres arrêtés de protection de biotope, trois ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2.

Cinq sorties dédiées à l'observation de la flore et des milieux naturels se sont déroulées en avril, mai, juin à 2 reprises et juillet 2017.

33 types de milieux naturels ou anthropiques ont été répertoriés dans le couloir d'étude et à proximité. Trois d'entre eux relèvent de la directive habitats-faune-flore.

Trois habitats naturels revêtent un intérêt patrimonial « modéré » à « fort » : les mares temporaires et gazons annuels amphibies, les pelouses-ourlets calcicoles et les formations riveraines de saules, aulnes et frênes. L'évitement de ces secteurs a été privilégié (évitement strict ou forage horizontal dirigé) : sur les 44 km de tracé auxquels s'ajoutent 9 km de branchements, 49,7 km passent en zone agricole, 2,9 km en zone artificialisée et 0,4 km passent en secteur boisé ou de lande.

Une étude d'incidence Natura 2000 figure dans l'étude d'impact. Afin d'éviter tout impact sur les habitats d'intérêt communautaire, la canalisation traverse la Garonne et l'Ariège en forage souterrain dirigé et n'impacte ni le lit mineur, ni les berges des 2 cours d'eau.

L'analyse des incidences sur les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire conclut à une absence d'impact sur la qualité du réseau hydrographique, notamment avec une durée de travaux limitée dans le temps et l'espace afin d'éviter toute rupture des continuités biologiques.

Néanmoins, localement, le tracé traverse des pelouses-ourlets calcicoles à proximité de l'Aunat sur la commune de Montaut. La surface impactée par la piste de travail est évaluée à 0,54 ha et la fausse piste pour 0,3 ha (page 292-293). La MRAe note que le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique afin de compenser les impacts sur ce milieu.

² Zone spéciale de conservation de la Garonne, de l'Ariège, de l'Hers, du Salat, de la Pique et de la Neste

LA MRAe recommande de préciser la (ou les) mesure(s) qui pourra être prise pour retrouver l'état initial des pelouses-ourlets calcicoles.

Pour la flore, cinq passages ont été organisés afin de couvrir l'ensemble de l'année et les campagnes d'inventaires ont permis d'inventorier 397 espèces végétales dont une seule espèce protégée qui a été repérée en différents lieux : la Crassule mousse. Le franchissement en sous-œuvre, par fonçage, au niveau des différentes stations de cette espèce, doit permettre le maintien de tous les pieds identifiés.

Le dossier comprend une autorisation de défrichement de secteurs boisés sur l'emprise du chantier (piste de travail), ainsi que le maintien en état non boisé de la bande de servitudes (largeur 6 m). Le défrichement concerne environ 500 m². L'évaluation de l'impact du défrichement est correctement pris en compte dans le dossier.

La MRAe relève que la présentation des conditions de réalisation des inventaires naturalistes est imprécise en regroupant par journée/ période plusieurs groupes ciblés (flore, habitats, oiseaux, mammifères...) et ne précisant pas le temps passé par groupe d'espèces durant la prospection au sein de la sortie. Il en découle une difficulté à évaluer la qualité des inventaires par groupes ciblés. Par ailleurs, pour une même journée de prospection il n'est pas précisé quel groupe cible a été observé par les experts naturalistes.

La MRAe recommande de préciser par groupes cibles le temps effectif passé pour l'inventaire des espèces présentes au sein de l'aire d'étude.

Sept journées de terrain ont été consacrées à la recherche de la faune terrestre. Huit espèces de mammifères terrestres ont été identifiées, aucune des espèces n'est protégée. La loutre d'Europe peut être présente sur les milieux rivulaires de la Garonne et de l'Ariège mais le passage en sous-œuvre garantit l'absence d'impact pour l'espèce.

Pour les reptiles, cinq espèces ont été identifiées toutes protégées au niveau national, il s'agit de la couleuvre verte et jaune, du Lézard vert, de la couleuvre vipérine, de la couleuvre à collier et du Lézard des murailles. Chaque fois que cela a été possible l'habitat fréquenté par ces espèces a été évité. Pour les cas où les zones de franchissements d'habitats de reproduction par la canalisation n'a pas été possible, le porteur de projet a prévu d'isoler la canalisation avant le début de la période de reproduction favorable de l'espèce (MR-05). L'impact résiduel est donc évalué comme « faible » pour les reptiles.

Six espèces d'amphibiens ont été identifiées sur l'aire d'étude dont 5 sont protégés au niveau national. Elles sont toutes relativement communes et non menacées en Occitanie à l'exception de l'Alyte accoucheur. Les bois riverains des cours d'eau sont des lieux de reproduction possibles, le franchissement par forage dirigé retenu par le gazier permet d'éviter de destructions d'habitats ou d'individus.

Concernant les papillons, parmi les espèces aperçues (24 au total), on peut noter la présence de l'Azuré du serpolet dans une friche au sud du couloir sur la commune de Montaut (protégé au niveau national). Les habitats potentiels de l'espèce ont été spatialement évités.

On trouve également un insecte protégé, le Grand capricorne dans le couloir d'étude. Les gîtes identifiés lors des prospections et du passage préalable d'un écologue avant le démarrage des travaux lourds devraient permettre de réduire les impacts. Une mise en defens des zones sensibles par le marquage des arbres est également prévue (MR-01). Les arbres abattus contenant des insectes feront l'objet d'une coupe progressive et seront entreposés dans une zone qui sera mise en defens.

Deux journées de repérage de la faune piscicole se sont déroulés en juillet et octobre 2017. Hormis la Garonne et l'Ariège (qui sont traversés en forage dirigé), tous les cours d'eau traversés par le couloir d'étude sont temporaires, asséchés une grande partie de l'année. La prospection réalisée a permis de mettre en évidence l'absence d'enjeu en termes de faune piscicole.

Trois passages ont été organisés pour l'avifaune : à la fin avril pour les nicheurs précoces, en mai pour les nicheurs tardifs, en juin-juillet pour l'observation de nids, de jeunes voire de secondes couvées.

Au total 55 espèces d'oiseaux ont été recensées dont six sont évaluées comme présentant un enjeu « moyen » : Bruant proyer, la Pie-grièche écorcheur, le Pic épeichette, le Serin cini, la Linotte mélodieuse et le Cisticole des joncs. L'impact en période d'hivernage et de migration est globalement jugé « faible », les espèces n'effectuent pas leur halte migratoire à proximité. Malgré un évitement recherché chaque fois que cela était possible, 132 mètres linéaires de haies devront être défrichés. L'ensemble des haies détruites font l'objet de replantations sur d'autres lieux propices.

Trois passages ont été organisés pour l'avifaune : à la fin avril pour les nicheurs précoces, en mai pour les nicheurs tardifs, en juin-juillet pour l'observation de nids, de jeunes voire de secondes couvées. Au total 55 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 6 sont évaluées comme présentant un enjeu « moyen » : Bruant proyer, la Pie-grièche écorcheur, le Pic épeichette, le Serin cini, la Linotte mélodieuse et le Cisticole des joncs. L'impact en période d'hivernage et de migration est globalement jugé « faible », les espèces n'effectuent pas leur halte migratoire à proximité. Malgré un évitement recherché chaque fois que cela était possible, 132 mètres linéaires de haies devront être défrichés. L'ensemble des haies détruites font l'objet de replantations sur d'autres lieux propices.

4 journées d'inventaires ont été réalisées pour les chiroptères de décembre, février et avril. Lors des observations aucun gîte avéré n'a été observé. Aucun site important d'hivernage ou de reproduction n'a été identifié à proximité du couloir d'étude. Toutefois, en tant qu'habitats potentiels, une adaptation du tracé de moindre impact a permis d'éviter la quasi-totalité des arbres identifiés.

La MRAe note favorablement l'évaluation de l'état initial des habitats naturels, de la flore et de la faune. Elle considère que les mesures proposées sont de nature à éviter ou réduire les impacts potentiels sur les espèces inventoriées.

3.2 Ressource en eau

Trois entités hydrogéologiques locales affleurantes (masses d'eau souterraines) sont répertoriées au niveau du couloir d'étude : les molasses Oligo-Miocène du bassin aquitain, les alluvions de la basse plaine et des basses et moyennes terrasses de la Garonne, les alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège. Pour connaître le contexte hydrogéologique, treize piézomètres ont été implantés du 5 au 13 février en différents endroits du tracé. Un relevé des niveaux d'eau a été calculé ainsi que les valeurs de perméabilité des nappes concernées.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est de un mètre au minimum en tracé courant, les relevés obtenus durant la campagne piézométrique montre qu'il n'est pas attendu d'eau dans les tranchées en section courante. L'étude d'impact conclut à un impact résiduel sur les eaux souterraines très faibles et limité à la phase de chantier.

Le projet nécessite de franchir 12 cours d'eau. 2 techniques seront utilisées :

- le franchissement de cours d'eau en souille qui nécessite la pose de batardeaux dans le mineur, la dérivation temporaire du débit du cours d'eau et le franchissement du cours d'eau (par gaines, pont ou rupture de cirque) ;
- le franchissement par forage droit et forage dirigé. Le franchissement en sous-cœuvre, plus coûteux, permet d'éviter strictement tout impact sur les berges, la ripisylve et le lit mineur de ces cours d'eau (ME-02).

Afin d'éviter tout risque pour la nappe durant la phase chantier il sera mis en place des rabattements lors de la pose de la canalisation pour assécher le fond de fouille grâce à des pompes positionnées à proximité de la tranchée. Les raccordements et franchissements sont réalisés l'un après l'autre pour éviter le nécessité de procéder à plusieurs pompages simultanés.

Les eaux des boues utilisées durant la phase de travaux et de test de la canalisation demeureront de faible ampleur et feront l'objet d'un traitement par une filière spécialisée. Lors de la mise en place des batardeaux, un dispositif de pompage est installé de façon à garantir la continuité des écoulements. Pour protéger les berges, les souches (arbres, arbustes) sont systématiquement laissées en place et coupées au ras du terrain naturel.

Afin de restaurer le lit mineur des cours d'eau, la couche supérieure du substrat est prélevée de façon à être stockée pendant le chantier puis redéposée avant la remise en eau de la section. Enfin, des analyses de qualité des eaux seront réalisées pendant les travaux afin de vérifier l'absence de pollution.

La MRAe évalue favorablement les mesures proposées pour limiter l'impact sur les eaux superficielles durant la phase de travaux.

3.3 Paysage et patrimoine

Le territoire d'implantation se positionne à cheval entre deux entités paysagères : le Volvestre et coteaux de Garonne d'une part, et la plaine de l'Arège d'autre part. Ces deux entités sont marquées par l'agriculture intensive (maïs et cultures industrielles irriguées en aval de Pamiers). La polyculture se fait plus présente et sur les zones de coteaux où on trouve également des activités d'élevage.

Le choix d'implantation de la canalisation, dans des paysages majoritaires agricoles de culture intensive et qui n'impacte que très faiblement les milieux boisés et les haies, devrait conduire à des impacts résiduels « très faibles » durant la phase travaux. En phase d'exploitation, il ne subsistera visuellement que les balises et bornes qui contribuent à la sécurité de l'ouvrage. L'effet de trouée dans les boisements, en raison de la servitude d'utilité publique de 6 m aura tendance à se réduire progressivement avec la reprise arbustive. À terme, demeurera environ 0,14 ha de surfaces arbustives impactés.

Deux sites inscrits sont recensés à proximité de l'antenne DN150 de Pamiers est, il s'agit de l'esplanade de Milane et celui du quartier de la cathédrale et butte du Castella localisé à environ 350 mètres du branchement. Le périmètre du site inscrit de la Milane ne pouvant être évité, le tracé a été positionné de manière à ce que les travaux et les installations de chantier associées n'engendrent pas de co-visibilité avec le point de vue visible depuis le cimetière.

Par ailleurs, le tracé associé au branchement de Pamiers empiète pour partie dans les périmètres de protection associés à 6 monuments historiques. L'impact sera largement réduit par le fait que la canalisation sera implantée sous la chaussée longeant le tracé (RD119). L'altération des perceptions visuelles des monuments sera très limitée compte-tenu de la durée très réduite des travaux dans ce secteur.

La MRAe évalue que le traitement des impacts paysagers et patrimoniaux est correctement traité. Il aurait néanmoins mérité la présentation de plusieurs éléments photographiques permettant d'appréhender par un public non averti les différentes ambiances paysagères et les impacts potentiels d'un tel projet. Par ailleurs, compte tenu du choix de tracé retenu, des habitats traversés (70 % d'agriculture intensive), des faibles boisements qui seront concernés, la MRAe considère que les postes de sectionnement et les équipements connexes auraient mérités un travail particulier d'atténuation des perceptions visuelles.

La MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère (choix des couleurs des équipements, masque végétal) des équipements liés à la canalisation.

3.4 Risques naturels

16 communes du fuseau d'étude disposent d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou prescrit. La canalisation se situe partiellement dans le champ d'expansion de crue de plusieurs cours d'eau (Garonne, Ariège, Jade, ruisseau de Calers et du Crieu). Selon les secteurs traversés, l'emprise des travaux est concernée par des zones d'aléa fort à faible. En cas de crue durant les travaux, les installations sont susceptibles de constituer des obstacles au libre écoulement des eaux et d'entraîner des pollutions des eaux.

Afin de réduire les obstacles au libre écoulement des eaux dûs aux installations de chantier, les stocks de matériel seront disposés en dehors des zones inondables et la base de vie et les bases de vie secondaires seront aménagées sur des terrains hors zone inondable.

Les surfaces soustraites au champ d'expansion des crues par les installations de chantier en considérant une ouverture simultanée de toutes les tranchées sont évaluées à une emprise

maximum de 19 813 m². Il s'agit en très grande partie de surfaces concernées par un aléa « faible » à « moyen ». Dans la mesure où les travaux s'effectuent à l'avancement, et que l'ensemble des tranchées ne sont pas ouvertes en même temps sur l'ensemble du tracé, l'impact des obstacles temporaires au libre écoulement des eaux est évalué comme « faible ».

Pour réduire la vulnérabilité du projet durant le chantier les travaux sont préférentiellement réalisés en période estivale (étiage) et un suivi des conditions météorologiques sera réalisé durant toute la durée du chantier.

Enfin, en cas de crue annoncée, le plan de mise en sécurité prévoit l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents.

La MRAe recommande d'identifier au sein des documents cartographiques fournis dans l'étude d'impact l'emplacement envisagé de la base de vie et des lieux de stockage du matériel pour les travaux.

L'emplacement des postes de sectionnement de Pamiers est et GrDF Cintegabelle a été choisi de manière à les placer en zone d'aléa faible. Ces installations seront conformes aux dispositions des PPRN de Cintegabelle et Pamiers en vigueur. Les postes de livraison et de sectionnement ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux dans la mesure où aucun mur ou obstacle majeur se sera édifié. Les postes n'induisent pas non plus d'imperméabilisation des sols à l'exception de quelques éléments (tubes, vannes, armoire...) qui subsiste en surface.

L'impact résiduel du projet sur le champ d'expansion de crue est donc faible.

4. Mise en compatibilité du PLU de Calmont

Sur la commune de Calmont, une mise en comptabilité du plan local d'urbanisme est rendu nécessaire par le passage de la canalisation au niveau de deux espaces boisés classés (EBC). Ces deux EBC doivent donc être déclassés, sur une surface d'environ 0,14 ha. La modification portée à l'espace boisé classé n'est pas significative au regard des très faibles surfaces concernées qui vont évoluer (moins de 1 % de la surface totale). Elle n'appelle aucune observation de la MRAe.